

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU
DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE
NATIONALE DU VAL D'ALLIER
DANS LE CADRE DE LA MISE A 2 x 2 VOIES DE LA RCEA
(ALLIER)**



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Marie-Odile RIVENEZ
Commissaire enquêteur

le 15 juillet 2016

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 17 juin 2016, sur les communes de Chemilly, Chatel-de-Neuvre et Toulon-sur-Allier, relative au projet de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RCEA

Compte tenu des points suivants :

- le contexte du projet qu'est la nécessité de mise à 2x2 voies de la RCEA en raison de :

- l'importance de cette liaison routière au niveau français et européen,
- l'insécurité routière avec extrême gravité des accidents et la mortalité importante, et en raison de l'accroissement permanent du trafic,
- la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires et de favoriser les dessertes pour le maintien des entreprises et l'encouragement à la création de nouvelles activités ;

- l'état actuel du franchissement de la RCEA c'est-à-dire :

- le remblai élevé de la RCEA au droit de la réserve naturelle, qui constitue une barrière hydraulique lors des épisodes de crues,
- le risque de submersion de la RCEA,
- la présence d'enrochements qui constituent un frein à la mobilité de la rivière Allier,
- le risque de pollution de la réserve naturelle liée à la circulation routière et à l'absence de dispositif pour contenir une pollution ;

- la réalisation d'une concertation en amont de l'enquête et de l'appel d'offre pour la mise en concession, invitant l'ensemble des acteurs (administrations, agriculteurs, associations, collectivités, élus) à participer aux travaux de l'atelier « franchissement du val d'Allier » pour se positionner sur les différentes variantes étudiées, et retenir un juste compromis entre enjeux agricoles, environnementaux, économiques, techniques et urbains,

Malgré :

- des impacts prévisibles du projet en phase de travaux, sur le milieu naturel remarquable que constitue la réserve en termes de faune, flore et habitats,
- des risques à terme d'érosion des berges de l'Allier suite à l'enlèvement des enrochements et des conséquences sur des exploitations agricoles et la station d'épuration de Chemilly en rive gauche de la rivière,
- des risques (estimés assez similaires à ceux de la situation actuelle) en matière d'incidence du projet sur l'inondabilité de la plaine d'Allier,
- des risques si limités soient-ils de développement d'espèces invasives en bordure de l'axe,

Mais en raison :

- de la nécessité d'effectuer les travaux de doublement de la RCEA, quelle que soit la variante retenue, qui permettront de sécuriser l'axe, objet de nombreux accidents mortels, et de l'extrême urgence de ces travaux,

- de l'engagement de l'Etat pour définir au cahier des charges du concessionnaire :

- les travaux d'enlèvement des enrochements en rive gauche,
- les modalités de suivi de l'érosion,
- la mise en place de protections nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, leur entretien, leur gestion,
- et aussi la mise en oeuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pour la protection des milieux, de la faune, de la flore ;

- du lancement début 2016 d'une étude complémentaire pour anticiper la reprise et l'évolution du lit de l'Allier et de l'érosion et définir précisément au cahier des charges du concessionnaire les mesures de protection et de gestion les plus adaptées,

- de la rédaction de l'article 12, de telle façon que seuls les travaux à effectuer dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RCEA, et de l'éventuelle nécessité d'assurer la sécurité des citoyens consécutivement à ces travaux, pourront être envisagés,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale du val d'allier dans le cadre de la mise à 2x2 voies, tel qu'il est proposé dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

que l'Etat s'engage de façon précise, dans le cahier des charges du concessionnaire, pour que les mesures de protections et de gestion des espaces concernés, telles que définies dans le dossier, en matière d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts du projet soient optimales et exemplaires.

Le Donjon, le 15 juillet 2016

Le commissaire enquêteur



Marie-Odile RIVENEZ